

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 8 juin 2021

PROCES VERBAL

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN s'est réuni sur convocation de Monsieur le Maire.

Début de séance à 20h15.

Présents (21) : M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, Mme Geneviève Angot, M. Franck Gérard, Mme Cristèle Thurmeau, M. Christophe Dubois, Mme Marielle Plessis, M. Philippe Gachet, M. Didier Lefort, M. Jean-Luc Terrioux, M. Dominique Normand, Mme Danielle Alvès, M. Flavien Lemoine, M. Philippe Rivoire, M. Pierre Vattier, M. Christophe Lemarchand, M. Vincent Thomas, Mme Karine Loisel, Mme Flora Cerisier et M. Daniel Marie.

Pouvoirs donnés (5) :

Mme Laure Olivier à M. Didier Lefort, Mme Christine Cardoso-Legoupil à M. Jean-Luc Terrioux, Mme Armelle Lhuissier à Mme Valérie Gilles, Mme Zoé Rousselin à M. Dominique Normand et Mme Isabelle Demoy à M. Christophe Lemarchand.

Absents (1) : Mme Danielle Henriquet.

Madame Danielle ALVES est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 avril 2021.

M. Thomas demande que l'intégralité de son propos sur le sujet du compte administratif soit retranscrite.

M. le Maire répond que cela sera fait dans la mesure du possible car la qualité de l'enregistrement de cette séance n'est malheureusement pas très bonne.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

01-CM-2021-018 – Autorisation donnée au Maire d'approuver les modifications du Plan Local d'Urbanisme liées à l'avis du Commissaire enquêteur en vue de son approbation par le conseil communautaire de Caen la Mer.

Rapport.

Le contexte et la procédure de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune de Troarn disposait d'un POS approuvé le 4 juin 1998, devenu caduc le 28 mars 2017 par application de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Par délibération en date du 4 novembre 2005, le conseil municipal de Troarn a décidé de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A l'issue d'une phase de diagnostic, le travail mené par la commune avait permis d'aboutir à une première version d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en conseil municipal le 16 octobre 2012, puis débattu une nouvelle fois en décembre 2016. Le 1^{er} janvier 2017, la compétence PLU a été transférée à la communauté urbaine de Caen la Mer.

En 2018, suite à de nouvelles élections, la municipalité de Saline a souhaité retravailler le projet de Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) avec l'accompagnement des services de Caen la mer. Cela a permis de présenter les enjeux et les esquisses de ce projet aux personnes publiques associées le 12 juin 2019. Cela a été mis en forme dans un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal et communautaire des 2 juillet et 26 septembre 2019.

Ces objectifs ont ensuite été traduits spatialement et réglementairement à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit et le règlement graphique du PLU.

En parallèle, dans le cadre de cette élaboration du PLU, et en application des articles L.621-30 et 31 du code du patrimoine, l'architecte des bâtiments de France a proposé une nouvelle délimitation des abords des deux monuments historiques de la commune de Troarn : l'abbaye de Troarn et le manoir de Tourpes.

En application de l'article R.621-93 du code du patrimoine, Caen la mer, autorité compétente en matière de documents d'urbanisme, s'est prononcée favorablement sur ce projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) en même temps qu'elle a arrêté le projet de PLU. La commune de Saline s'est prononcée favorablement sur cette proposition le 3 décembre 2019.

Le conseil communautaire de Caen la mer a tiré le bilan de la concertation publique et arrêté le projet de PLU par délibération du 12 décembre 2019.

Avis des personnes publiques et organismes associés

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, Caen la mer a sollicité l'avis des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration du PLU.

Les personnes publiques ainsi saisies ont disposé d'un délai de trois mois pour faire parvenir leurs avis sur le projet de révision du PLU.

Dix avis ont été reçus dans ce délai et ont pu être présentés à l'enquête publique :

- Caen Normandie Métropole (SCoT) : avis favorable avec réserves,
- Chambre d'agriculture du Calvados : avis favorable avec réserves,
- Chambre de Commerce et d'Industrie : avis favorable sans réserve,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat : avis favorable assorti de remarques
- Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, de l'Agriculture et de la Forêt (CDPENAF) : avis favorable avec réserves.
- Conseil Départemental du Calvados : avis favorable avec observations,
- Institut National de l'Origine et de la Qualité : pas de remarque,
- Préfecture du Calvados – Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) : avis défavorable,
- Union Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP) : avis favorable avec observations,
- Mission Régionale d'Evaluation Environnementale (MRAE) : pas d'avis mais des analyses.

Ces avis ont pu être joints au dossier soumis à enquête publique.

Une attention particulière a été portée au sujet de l'assainissement des eaux usées pour lequel des informations complémentaires étaient portées à l'enquête publique en réponse à l'avis de l'Etat.

Les modifications du projet de PLU qui découlent de l'ensemble de ces avis sont présentées ci-après.

Enquête publique

La communauté urbaine Caen la mer a organisé une enquête publique unique qui comportait deux objets : l'élaboration du PLU et la définition des PDA des monuments historiques.

Cette enquête publique unique a été menée d'une part en application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme pour ce qui relève du PLU et d'autre part en application des articles L.621-31 et R.621-93 du code du patrimoine pour la modification des PDA.

L'enquête publique unique s'est déroulée du mardi 5 janvier 2021 au jeudi 11 février 2021 conformément au contenu de l'arrêté du Président n°A2020-99 en date du 8 décembre 2020.

Le dossier d'enquête et les registres ont été tenus à la disposition du public en mairie de Troarn et à l'hôtel de la communauté urbaine Caen la mer. Ils étaient également consultables en ligne sur le site Internet du registre dématérialisé mis en place spécialement à cette occasion.

Monsieur Bernard MIGNOT, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Caen, a tenu cinq permanences en mairie de Troarn qui était le siège de l'enquête.

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse qu'il a remis à Caen la mer. Les réponses du maître d'ouvrage ont pu être portées à sa connaissance le 24 février 2021.

Le rapport, les conclusions et les avis du commissaire enquêteur ont été remis à Caen la mer le 8 mars 2021.

Les avis du commissaire enquêteur sont favorables : pour le PLU il est assorti de réserves et pour les projets de PDA il est assorti de recommandations.

- Pour les périmètres modifiés des monuments historiques :

→ « *Le pétitionnaire se concertera avec la DDTM afin de lever d'éventuelles ambiguïtés dans le règlement écrit concernant l'article UB11.* »

→ « *La notice SUP devra tenir compte des nouveaux PDA.* »

→ « *La référence à l'ancien portail de l'abbaye devra disparaître du document.* »

→ « *Un plan détaillé permettant de mieux distinguer les périmètres pourra être joint* »

- Pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

→ « *Cet avis est bien entendu accompagné des réserves émises précédemment. Toutes références à l'ex commune de SALINE devront, bien évidemment, disparaître des textes.* »

Et notamment :

« Les réponses du pétitionnaire, faites sans équivoque, constituent des engagements fermes de sa part et je considère comme suffisantes les garanties apportées aux nombreuses interrogations ou inquiétudes recueillies lors de l'enquête, que ce soit par les PPA ou le public qui s'est exprimé. Je pars du principe que tous les engagements seront respectés. »

Dans ce cadre, des adaptations ont été apportées au dossier de PLU en vue de son approbation. Les modifications du projet de PLU sont présentées dans le tableau ci-après.

Les modifications du dossier de PLU envisagées en vue de son approbation.

Le dossier de PLU tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire ne peut être modifié que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du commissaire enquêteur. Ce qui est le cas en l'occurrence.

Ces modifications ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet de PLU qui a été soumis à enquête publique. Ce qui est le cas en l'occurrence.

Les évolutions apportées aux pièces du dossier de PLU sont regroupées ci-dessous.

Document du PLU	Thématique	Modifications apportées	Origine de la remarque
Tous	Saline	Les renvois à Saline sont retirés du dossier.	PPA, public et Commissaire Enquêteur (CE)
Rapport de Présentation 1.1. Diagnostic territorial et état initial de l'environnement	Diagnostic agricole	La cartographie relative aux sites agricoles est complétée.	Chambre d'agriculture
	Capacité des équipements et des services publics	Les parties 5.2.4 (Adduction en eau potable) et 5.2.5 (Eaux Usées) sont revues.	Etat
	Energie, émission de gaz à effet de serre, climat, air, ressources en eau et sols.	Compléments apportés au dossier, notamment en parties 2.1.1 et 2.1.2.	MRAE
	Consommation d'espace	La partie 5.1.2 est complétée dans le texte.	MRAE

	Risque glissement de terrains	Les axes privilégiés d'écoulement des eaux sont identifiés au sein d'une partie 5.4.8.	Etat
Rapport de Présentation 1.2. Justifications du projet	Délimitation et contenu des zones	Les justifications concernant les extensions et annexes des bâtiments pouvant s'implanter en zones A et N sont complétées.	CDPENAF
	Risques	Le rapport de justification est complété (1.1.1) pour préciser les nouvelles dispositions prises concernant les différents risques (inondations par remontée de nappe (cartes mises à jour), submersion marine, inondations par ruissellement, glissements de terrains, cavités souterraines, retrait / gonflement des argiles).	Etat
	Choix en matière de développement urbain et d'habitat	Les ambitions de la collectivité post 2028 sont expliquées au regard des objectifs du Scot en faveur des pôles relais et de modération de consommation d'espace (1.1.2). Il est précisé que 125 logements au maximum seront réalisés conformément au Programme Local de l'Habitat (PLH). Une partie concernant l'adéquation du projet avec les ressources en eau est ajoutée (partie 1.2.2).	MRAE / Etat
	Compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur	Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) sont ajoutés au titre des documents de rang supérieur à prendre en compte.	MRAE/Etat
Rapport de Présentation 1.3 Evaluation Environnementale	Préservation des ressources	Les parties 5.1.2 (AEP) et 5.1.3 (EU) sont revues, en lien avec les justifications du projet (partie 1.2.2).	Etat
	Consommation énergétique	Correction de la page 58 au sujet du ratio annoncé sur le nombre de voitures à horizon du PLU (5.3.1)	CE
	Scénarii alternatifs d'aménagement et de développement	Les projets des deux précédentes municipalités issus de l'approche itérative ainsi que le scénario dit « au fil de l'eau » sont détaillés (3.1) afin de justifier les choix opérés au regard de la prise en compte de l'environnement.	MRAE
	Impacts du projet – démarche ERC	Pour chaque thématique, le dossier précise l'existence ou non d'impacts résiduels notables du PLU sur l'environnement et la santé humaine (partie « caractérisation des impacts »). Un tableau synthétique est également ajouté (partie 11), et mis en cohérence avec les indicateurs présents dans le rapport 1.2.	MRAE
	Zones d'urbanisation et	Le RP affine l'approche ERC et établit un pré-diagnostic écologique des zones	MRAE

	démarche ERC	concernées par les projets à partir des données et inventaires existants. (4.2)	
	Incidences NATURA 2000	La partie 9 est complétée par une présentation illustrée des sites concernés, ainsi qu'une analyse des effets permanents et temporaires, directs et indirects, des sites concernés situés respectivement à 7,5 kms et 10 kms de la commune.	MRAE
	Résumé non technique	Le résumé non technique (12) est complété des éléments souhaités listés au 6° de l'article R.151-3-7° du code de l'urbanisme, dans un objectif attractif, pédagogique et illustratif.	MRAE
Projet Aménagement Développement Durables (PADD)	Évaluation quantitative des besoins en logements au vu des objectifs définis	La mention d'une zone AU pour 10 logements est supprimée.	CD14
		Le PADD est complété afin de préciser qu'à l'horizon 2024, 125 logements au maximum seront réalisés conformément au PLH. En conséquence, l'échéance de la phase 1 (170 logements) est étalée à 2028 pour correspondre à un rythme d'environ 20 logements/an. Le PADD précise en outre : « <i>Au-delà de ces 170 logements, le présent document identifie un potentiel de 500 logements qui pourra alimenter les réflexions préalables à la mise en place du futur PLUi</i> ».	Etat
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	Généralités	Les principes suivants sont mentionnés : - aménagement durable souhaité (type écoquartier) pour le secteur 1, - Les diverses fonctions de la végétation (notamment vis-à-vis de l'adaptation au changement climatique) sont rappelés, - bioclimatisme, matériaux bio-sourcés, - biodiversité. L'échéancier de réalisation précise une date minimum de livraison des logements à horizon 2024/2025, en lien avec l'amélioration de la capacité épuratoire du réseau et de la station d'épuration.	Remarque du public Etat Réserve du CE
	OAP secteur 1	La prise en compte des nuisances sonores dans la définition du projet (abords RD675 et rue de l'ancienne gare) est ajoutée aux invariants du projet	Etat Remarques du public Réserve du CE
		L'OAP du stade est complétée et précise dorénavant que les premières livraisons de logements n'interviendront pas avant 2024/2025.	Etat Remarques du public Réserve du CE
		Les principes de circulation sont retravaillés, en lien avec la rue de l'ancienne gare et la RD 675.	CD14 Remarques du public, Réserve du CE

	OAP secteur 2	L'aménagement paysager est matérialisé sur les trois parcelles concernées (AI 13, AI 26 et AI 14 pour partie).	Remarque du public / réserve du CE
		Le principe d'un aménagement paysagé et végétalisé en entrée de bourg (RD37) est ajouté.	Remarque du public / réserve du CE
	OAP secteur 3	Cette OAP est supprimée du dossier (Shunt du giratoire à la croisée des RD 37 et 675, traversée et réouverture rue de Silly...).	CD14 Remarques du public / réserve du CE
Règlement graphique	Zone urbaine	Le quartier du stade est reclassé en UA.	Etat
	Zone agricole	L'ensemble du site agricole identifié au Nord-Est de la commune est classé en zone A.	Chambre d'agriculture
	Emplacement réservé	L'emplacement réservé n°1 est élargi aux parcelles AI 5 et AI 26 en lien avec la logique de l'intérêt général précisé à l'OAP.	Remarque du public Réserve du CE
	Patrimoine identifié au titre de l'article L.151-19 du CU	Des bâtiments identifiés à proximité de l'abbaye sont repérés au titre de l'article L.151-19 du CU (plan page 19 du PDA). D'autres éléments sont également ajoutés : une fontaine, un four à pain, la chapelle de la maison de retraite, constructions d'habitation.	UDAP (ABF) Remarque du public Réserve du CE
	Protection des haies	Les haies sont dorénavant identifiées en vertu de l'article L.151-23 du CU (et non 151-19). D'autres haies sont ajoutées à ce repérage.	Etat Remarques du public Réserve du CE
	Itinéraires à préserver (L.151-38 du CU)	Le chemin prolongeant la rue du 6 juin est identifié comme un itinéraire à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU. La prolongation du chemin du lotissement du Pré Vert vers la route d'Argences (RD37) et la RD 675 est également identifiée.	Remarques du public Réserve du CE
	Zones humides	Les zones humides avérées sont reportées sur le règlement graphique, celles concernées par des fortes prédispositions sont reportées sur le plan des risques.	DDTM Remarque du public
	Mares	Des mares sont identifiées.	Remarques du public, Réserve du CE
	Plan des SUP	Le PDA est porté au règlement en lieu et place des périmètres de 500 mètres.	
Règlement écrit	Plan des risques (planche 3 et 4 ajoutées)	Les zones et secteurs y sont reportés. Remontées de nappe : les données sont mises à jour avec le millésime 2018 (et non 2014). Submersion marine : les tramages spécifiques sont formalisés en fonction des secteurs. La référence « Carmen » est ajoutée.	Etat
	Dispositions communes	Le principe de non constructibilité en zone humide est précisé en cas d'étude	Chambre d'agriculture

	précisant le contraire.	
	Concernant les risques, les propositions de nouvelle rédaction sont prises en compte (inondations par remontée de nappe, submersion marine, inondations par ruissellement, glissements de terrains, cavités souterraines).	Etat
	Les bandes de constructibilités sont précisées par un schéma.	Remarques du public
Toutes zones	L'article 4 est complété par des prescriptions relatives aux eaux usées, aux eaux pluviales et à l'adduction en eau potable.	Remarques du public Recommandation du CE
Toutes zones U	Un renvoi au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) est opéré à l'article 2. Les articles 12 sont également revus en conséquence. Les articles 3 sont mis en cohérence (accès, largeur de voie nouvelle et collecte des déchets). La mention « ocre jaune » est supprimée à l'article 11. L'article 13 est précisé au sujet des essences locales. Il est précisé que les thuyas, cyprès de Lawson et palme sont interdits.	Caen Normandie Métropole Etat
UA, UB et UC	Le paragraphe « emprise et volumétrie des clôtures » est homogénéisé.	Remarque du public
UA	L'article 7 (bande de constructibilité) est adapté graphiquement pour tenir compte du projet de la gendarmerie.	Remarque du public
UA et UB	Les règles de hauteurs sont adaptées pour être en cohérence avec les niveaux de densité des 3 zones affichées.	Remarque du public / Etat
UB et UC	Les intitulés des zones UB et UC sont précisés : UB : Zone urbaine à dominante d'habitat individuel et de petits collectifs. UC : Zone urbaine à dominante d'habitat individuel peu dense.	Réserve du CE
UC	UC6, le recul minimal est porté à 5 m.	
1AUG	Les articles 1 et 2 sont précisés en lien avec les justifications du projet qui précisent que cette zone couvre un site destiné à accueillir de futurs équipements et services, ainsi que des bâtiments d'activités. Il est également précisé que les constructions à usage industriel ne sont pas autorisées dans la zone.	Remarque du public / Réserve du CE
Zone A	Les règles de distance par rapport aux limites séparatives et de hauteur sont portées à 10 m et 15 m.	Chambre d'agriculture
	Le règlement écrit est précisé afin	Remarque du public

		d'autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole	Réserve du CE
	Zone N	Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (Stecal) NI : les critères d'implantation sont définis aux articles 2 et 6.	CDPENAF

Aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet, ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public, ils sont même de nature à en améliorer la compréhension.

In fine, le conseil communautaire doit se réunir le 24 juin 2021 pour approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Troarn intégrant l'ensemble des modifications et les compléments susvisés.

Etant ici rappelé que la Commission « Transition Ecologique - Urbanisme » du 25 mai 2021 a émis un avis favorable sur le Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation par le Conseil municipal.

Il appartient donc au conseil municipal de se prononcer.

Débat.

M. Lemarchand demande combien de fois la commission urbanisme s'est réunie sur ce sujet ?

M. le Maire lui répond qu'il ne peut pas le lui dire à l'instant.

M. Thomas demande le rôle de Caen la Mer et celui de la municipalité. Reste-t-elle souveraine ?

M. Berthaux indique qu'au niveau de la planification, c'est Caen la Mer. Pour la partie réglementation au jour le jour (dépôt de permis de construire), c'est la commune. Concernant la planification, nous pourrions être intégrés dans un dispositif plus large.

M. Thomas demande si l'instruction se fait toujours par Caen la Mer pour les déclarations de travaux, les permis de construire...

M. Berthaux répond que cela revient à la commune en gardant la possibilité pour elle de demander une assistance technique à Caen la Mer.

M. Thomas demande quel est notre choix.

M. Berthaux répond que l'on garde l'instruction chez nous pour l'instant.

M. Thomas s'interroge sur le point de savoir si Caen la Mer pourrait finalement s'imposer à la commune en matière d'instruction et, de fait, aurait la mainmise sur les choix urbanistiques dans la commune.

M. Berthaux précise que ce ne sera pas avant 2023-2024. En matière de planification, les communes participent aux choix et Caen la Mer prendra en compte les *desiderata* de la commune.

M. le Maire ajoute que la commune a toute latitude en la matière.

M. Thomas indique qu'il faudra quand même regarder territorialement ce qui peut être sorti au niveau des terrains qui peuvent être urbanisés et à ce qu'il pourra être pris ou non sur les terres agricoles.

M. Marie demande pourquoi il n'a pas été fait une étude sérieuse sur la déviation et la circulation qui en découle.

M. le Maire lui répond qu'il a déjà posé cette question.

M. Marie lui rétorque que la question a été posée en commission Urbanisme, pas en conseil.

M. le Maire lui indique que c'est précisément le rôle d'une commission que de permettre à ses membres d'évoquer les sujets et pour que des réponses soient apportées en amont du conseil municipal.

M. Marie lui indique qu'il n'a pas eu de retour écrit sur cette commission et c'est la raison pour laquelle il réitère les observations qu'il a faites en commission. Il demande une réponse sur la question de la déviation et de la circulation subséquente, avec le désengorgement d'une départementale sur une voirie communale.

M. le Maire indique que ce n'est effectivement pas anodin parce que Troarn souffre de ses structures historiques. La ville était traversée par une ancienne route nationale.

M. Marie en déduit que les gens des services de l'Équipement sont vraiment nuls parce que, selon lui, la solution est très simple.

M. le Maire rappelle que ce problème de circulation remonte à de nombreuses années et ce, depuis l'après-guerre. Depuis cette période, les choses ont changé mais la voirie n'a pas changé. Il n'est pas possible de pousser les maisons pour élargir la voirie. Cette contrainte de circulation n'a jamais été prise en compte au moment où Troarn a largement changé de physionomie. Désormais, il faut trouver des solutions et, des solutions techniques, il y en a.

A titre d'exemple, si l'on prend un lotissement construit il y a 30 ans et conçu avec une seule place de stationnement par logement, on constate que le stationnement est désormais insuffisant car les foyers disposent en général de deux véhicules et, de fait, on retrouve des véhicules qui stationnent sur les trottoirs. Il y a une évolution sociétale qui s'impose.

La réponse à la question de M. Marie ne sera pas donnée ce soir, mais le PLU donne toute latitude pour permettre, si possible, un délestage approprié et adapté aux besoins de la commune.

M. le Maire aborde ensuite le sujet de l'aire de co-voiturage qui a été validé par Caen la Mer. Les travaux ont commencé tout début juin pour une ouverture en septembre avec 49 stationnements et des places prévues pour le stationnement des véhicules électriques. Les places seront pré-équipées, les fourreaux seront passés et les réservations seront faites, mais le sujet est encore en étude pour décider de ce qui correspond le mieux pour recharger les véhicules. Il y aura également un abri pour les personnes qui attendent leur collègue et un garage à vélos (doté d'un système d'antivol propre à chaque vélo qui permet la fermeture du garage). L'entrée sur cette aire se fait comme si l'on prenait le péage. Et on repart en sortant sur la D 675.

Le parking de co-voiturage a été financé par Caen la Mer et la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN). Les travaux ont été estimés à 315 000 euros hors taxe. Caen la Mer abonde à hauteur de 79 500 (?) euros. Une convention est passée entre Caen la Mer et la SAPN permettant à Caen la Mer de récupérer la gestion de ce parking.

Concernant le secteur sud-est, les terrains initialement prévus constructibles sont finalement repassés en terrains agricoles pour respecter les pourcentages nationaux. A ce jour, nous n'avons pas la garantie que ces terrains resteront dans cette catégorie. Nous ne sommes pas à l'abri d'une décision contraire de la part de l'État.

Concernant le projet de futurs logements pour la gendarmerie, nous espérons que le permis de construire sera déposé dans le courant du second semestre 2021, d'autant que les plans établis par l'architecte se basent sur une réglementation d'il y a 10 ans environ, toujours en vigueur à ce jour pour ce qui concerne les surfaces attribuées aux gendarmes en fonction de leur grade.

M. Thomas demande ce qu'il en est du parking qui jouxte l'actuelle gendarmerie.

M. le Maire répond que ce terrain communal n'a jamais été fermé ni aménagé en tant que parking. La transposition du stationnement tel que nous le connaissons actuellement sur ce terrain se ferait dans la Zone d'Activités. Ce qui permettrait également d'avoir dans cette zone entre 28 et 30 places de stationnement. Ce dernier point n'est pas dans le PLU.

Délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19, L.153-22 et R.153-8,

Vu la délibération du 4 novembre 2005 par laquelle le conseil municipal de Troarn a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols de Troarn et de Bures-sur-Dives dans les formes d'un Plan Local d'Urbanisme communal et définit les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de Saline du 6 avril 2017 autorisant la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune,

Vu le jugement du tribunal administratif de Caen du 28 décembre 2018 portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant création de la commune de Saline avec effet au 31 décembre 2019,

Vu la proposition par l'architecte des bâtiments de France d'une nouvelle délimitation des abords des deux monuments historiques de la commune de Troarn, et l'avis favorable rendu sur ce projet par le conseil municipal de Troarn de décembre 2019,

Vu le compte-rendu du conseil municipal de Saline faisant état du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de Troarn en date du 2 juillet 2019,

Vu le débat effectué le 26 septembre 2019 au conseil communautaire de Caen la mer sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté le Plan Local d'Urbanisme de Troarn,

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de Caen la mer du 12 décembre 2019 en application de l'article R.621-93 du code du patrimoine, au nouveau projet des périmètres délimités des abords proposés par l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'arrêté n°A-2020-099 en date du 8 décembre 2020 soumettant à enquête publique unique le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Troarn et la définition du Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques de Troarn,

Vu les avis des personnes publiques associées au Plan Local d'Urbanisme arrêté,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur sur la modification des périmètres des abords des monuments historiques, d'une part et, d'autre part sur le Plan Local d'Urbanisme, remis le 8 mars 2021,

Vu l'avis favorable émis par la Commission communale « *Transition Ecologique – Urbanisme* » le 25 mai 2021 sur le Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation par le Conseil municipal,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté pour tenir compte :

- des avis émis par les personnes publiques associées au projet de Plan Local d'Urbanisme,
- du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur.

Considérant qu'aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public.

Considérant donc que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Troarn, tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix exprimées dont 5 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour Mme Demoy, M. Marie, Mmes Loisel et Cerisier), 1 abstention (M. Thomas),

Article 1 : ADOPTE les modifications précitées,

Article 2 : APROUVE l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Troarn, tel qu'elle est annexée à la présente délibération,

Article 3 : EMET un avis favorable au Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques,

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le président de la communauté urbaine Caen La Mer.

02-CM-2021-019 – Autorisation donnée au Maire de procéder à la dénomination d'une nouvelle voie dans le lotissement « Louise Azélie ».

Rapport.

En 2019, un lotissement a été créé sur la parcelle AO 121, débouchant sur la Route d'Argences. Ce lotissement est dit lotissement « Louise Azélie ».

Il est désormais nécessaire d'attribuer une dénomination à la nouvelle voie de ce lotissement.

La ville souhaite honorer la mémoire d'Augustine LAPLANA.

Augustine LAPLANA fut la première femme élue au conseil municipal de la ville de Troarn, le 13 mai 1945, au lendemain de l'Ordonnance du 21 avril 1944 ayant octroyé le droit de vote aux femmes en France. Elle fut nommée, lors de la séance d'installation du conseil municipal du 17 mai 1945, Maire-adjointe à la Commission administrative de l'Hospice, à la Commission des Fêtes publiques et à la Commission de l'Urbanisme.

De surcroît, Augustine LAPLANA était une figure locale de par son implication dans la vie communale avec la tenue d'un hôtel, la mise en place d'un tournoi sportif portant désormais son nom et la participation à la troupe de théâtre communal.

Partant, le choix du nom d'Augustine LAPLANA pour nommer cette nouvelle voie présente un intérêt communal et historique certain pour la ville de Troarn.

L'Association Patrimoine de la commune a été consultée.

La commission Urbanisme a émis un avis favorable quant au choix du nom d'Augustine LAPLANA.

Débat.

M. Berthaux précise que le lotisseur a nommé le lotissement « Louise Azélie ». Nous avons interrogé le lotisseur mais aucune réponse ne nous a été apportée.

M. Lemarchand demande pourquoi la rue n'est pas nommée « Dominique LEFRANÇOIS » en hommage à cette femme qui fut maire de Troarn.

M. le Maire lui répond que c'est une bonne idée mais, le choix s'est porté sur la première femme à être élue conseillère municipale dans la commune et qui fut maire-adjointe au lendemain de l'octroi du droit de vote accordé aux femmes en France. C'est un choix qui se défend et qui a tout son sens.

Délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la commission communale « Transition Écologique – Urbanisme » le 25 Mai 2021,

Considérant la nécessité d'attribuer une dénomination à la nouvelle voie du lotissement dit « Louise Azélie »,

Considérant que la ville souhaite honorer la mémoire d'Augustine LAPLANA, première femme élue au conseil municipal de la ville de Troarn, le 13 mai 1945 et nommée Maire-adjointe le 17 mai 1945, au lendemain de l'Ordonnance du 21 avril 1944 ayant octroyé le droit de vote aux femmes en France,

Considérant, en outre, l'implication d'Augustine LAPLANA dans la vie communale avec la tenue d'un hôtel, la mise en place d'un tournoi sportif portant désormais son nom et la participation à la troupe de théâtre communal,

Considérant l'intérêt communal et historique de nommer ainsi la nouvelle voie dudit lotissement,

Considérant, enfin, la consultation de l'Association Patrimoine de la commune,

Considérant l'avis favorable émis par la commission « Urbanisme » du 25 mai 2021,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le principe d'une dénomination de la nouvelle voie du lotissement « Louise Azélie ».

Article 2 : **ADOpte** la dénomination « rue Augustine LAPLANA » pour cette nouvelle voie.

Article 3 : **DIT que** Monsieur le Maire communiquera cette information aux futurs riverains et aux services publics concernés.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

03-CM-2021-020 – Garanties accordées aux élus dans l'exercice de leurs mandats locaux (art. L. 2123-3 du CGCT) - Mise en place d'une compensation financière pour la perte de revenus subie par les conseillers municipaux exerçant une activité professionnelle et ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction.

Rapport.

La loi offre aux élus locaux des garanties permettant à ceux-ci de ne pas être pénalisés à raison de leur mandat électif dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Ainsi, les élus locaux ont droit à des autorisations d'absence leur permettant de participer aux séances plénières du conseil municipal et aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par délibération du conseil auquel ils appartiennent (art. L. 2123-1 du CGCT).

Ce droit s'impose aux employeurs sous réserve toutefois du respect d'un délai de prévenance par le salarié.

En revanche, l'employeur n'a pas l'obligation de maintenir la rémunération du salarié sur ce temps d'absence.

Partant, les conseillers municipaux exerçant une activité salariée ou non salariée et ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction peuvent voir, le cas échéant, leur perte de revenu compensée par la commune qu'ils représentent.

La compensation intervient lorsque la perte de revenu résulte de la participation effective des intéressés aux séances et réunions précitées.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à 1 fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance (Art. L. 2123-3 du CGCT). Etant ici précisé qu'au 1^{er} janvier 2021, le montant du Smic mensuel brut s'élève à 1.554,58 euros, soit 1.231 euros net, sur la base de la durée légale du travail de 35 heures par semaine. Soit : 10,25 euros brut de l'heure.

Ces dispositions s'appliquent également aux élus municipaux qui ont la qualité de fonctionnaires et aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics.

A cet égard, dans la Fonction publique, ces autorisations d'absence sont traditionnellement rémunérées même s'il ne s'agit que d'une tolérance (réponse ministérielle n°4729, JO Sénat, 17 avril 2003).

Un conseiller municipal devant participer à une commission se tenant l'après-midi de 15h00 à 16h00, soit une heure, nous informe que la collectivité territoriale qui l'emploie ne maintient pas sa rémunération. Cet élu demande donc le bénéfice d'une compensation financière.

Les élus sollicitant une compensation financière dans le cadre de l'exercice de leur mandat doivent fournir à la collectivité les documents justifiant de leur rémunération (article R. 2123-11 du CGCT).

Pour les cas de compensation de perte de revenus des élus locaux, doit être remis en justification de paiement au Comptable « *un état liquidatif précisant le motif de la perte de revenu et le nombre d'heures compensées au titre de l'année civile* » (réponse ministérielle n° 01304, JO du 28 décembre 2017).

En conséquence, toute demande de compensation financière faite par des élus dans l'exercice de leur mandat sera transmise à la Trésorerie de Caen Municipal sur présentation de la délibération prise à ce sujet, à l'appui de laquelle seront produites les pièces ci-dessus ainsi que la feuille de paye de l'intéressé, démontrant la réalité de la perte de revenus sur le mois concerné et permettant, ainsi, au Comptable d'effectuer les vérifications nécessaires.

Ce faisant, la compensation financière sera **1 fois et demi** la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) tel qu'indiqué précédemment, soit la somme de **15,39 €** appliqué sur le temps de présence effectif de l' élu concerné.

Débat. Pas de question.

Délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-1 et L. 2123-3,

Considérant que la loi offre aux élus locaux des garanties permettant à ceux-ci de ne pas être pénalisés à raison de leur mandat électif dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Considérant que les élus locaux ont le droit à des autorisations d'absence leur permettant de participer aux séances plénières du conseil municipal et aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par délibération du conseil auquel ils appartiennent,

Considérant que l'employeur n'a pas l'obligation de maintenir la rémunération du salarié sur ce temps d'absence,

Considérant que les conseillers municipaux exerçant une activité salariée ou non salariée et ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction peuvent voir leur perte de revenu compensée par la commune qu'ils représentent, dans le cadre de l'exercice de leurs mandats locaux,

Considérant que la compensation intervient lorsque la perte de revenu résulte de la participation effective des intéressés aux séances et réunions et qu'elle est limitée à soixante-douze heures par élu et par an,

Considérant que chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à 1 fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance,

Considérant la demande de compensation financière présentée par un élu faisant valoir le non maintien de sa rémunération par son employeur à raison de son absence dans le cadre de l'exercice de son mandat d' élu local,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix exprimées dont 5 abstentions (M. Lemarchand pour lui-même et pour Mme Demoy, M. Marie, Mmes Loisel et Cerisier),

Article 1 : **APPROUVE** la mise en place d'une compensation financière dans le cadre des garanties accordées aux élus dans l'exercice de leurs mandats locaux, à raison de la perte de revenus subie par les conseillers municipaux exerçant une activité professionnelle et ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction.

Article 2 : **DIT** que toute demande de compensation financière faite par des élus dans l'exercice de leur mandat sera transmise à la Trésorerie sur présentation de la présente délibération, à l'appui de laquelle seront produites les pièces comptables nécessaires ainsi que la feuille de paye de l'intéressé.

Article 3 : DÉCIDE que chaque heure sera rémunérée à un montant égal à 1 fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), soit 15,39 € (Etant précisé qu'au 1^{er} janvier 2021, le SMIC est de 1.554,58 euros mensuel brut sur la base de la durée légale du travail de 35 heures par semaine. Soit : 10,25 euros brut de l'heure).

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

04-CM-2021-021 – Mise en place de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les Elections (I.F.C.E).

Rapport.

A l'occasion des consultations électorales, certains agents de la Ville sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires liés à l'organisation des scrutins et à la tenue des bureaux de vote.

Le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E) pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité.

En raison des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021, il convient de fixer la l'indemnité forfaitaire qui sera attribuée au personnel concerné.

Ainsi, cette indemnité forfaitaire complémentaire pour élection, versée au titre des fonctions exercées, est fixée comme suit :

Fonctions exercées	Montant brut de l'indemnité
Personnel à l'entrée du bureau de vote	250 €
Personnel responsable des élections	330 €
Cellule élections / direction	400 €

Débat.

M. Thomas fait observer que la délibération présentée ce soir n'est pas exactement la même que celle du projet qui a été soumis à la commission.

Mme Angot répond que des modifications y ont été apportées en ce sens que, lors de la commission, le débat a été très ouvert et qu'il a été tenu compte des remarques formulées par lui. A la suite de cette commission, les services de la Préfecture ont été consultés pour la rédaction de cette délibération mais aussi, de la Ville de Caen qui a délibéré à l'identique (hormis les montants). Donc, cette délibération est parfaitement correcte.

M. Thomas insiste en disant que cette délibération ne concerne que la seule catégorie A mais pas les catégories B ou C. Il ajoute qu'il contactera les services de la Préfecture pour s'assurer de la légalité de la présente délibération.

Délibération.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales peut être assurée par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire (I.F.C.E),

Considérant les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021,

Sur proposition de Mme Angot, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix exprimées dont 1 contre (M. Thomas),

Article 1 : **FIXE** comme suit le montant brut de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection versée au titre des fonctions exercées :

Fonctions exercées	Montant brut de l'indemnité
Personnel à l'entrée du bureau de vote	250 €
Personnel responsable des élections	330 €
Cellule élections / direction	400 €

Article 2 : **DIT** que cette indemnité est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Article 3 : **PRÉCISE** que ces montants seront uniquement appliqués pour le double scrutin des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : **DIT** que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Article 5 : **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

05-CM-2021-022 – Autorisation donnée au Maire de procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Rapport.

En raison de l'application du protocole sanitaire lié au Covid et à la nécessaire présence d'agents supplémentaires au sein de la commune, nous avons pu, jusqu'à la fin du mois de mai 2021, solliciter et déployer des agents administratifs et des agents du service salles et festivités pour répondre à ce besoin.

Depuis la fin du mois de mai, le personnel de ces services doit lui-même répondre à un redémarrage sensible de son activité et n'est plus en mesure de prêter main-forte à l'école.

Il est ici rappelé qu'un agent contractuel peut être recruté si les fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté. Cette possibilité concerne les emplois de catégories A, B et C.

L'accroissement temporaire d'activité correspond aux situations de prise en charge temporaire d'une activité inhabituelle par rapport à l'activité normale de l'administration.

Le recrutement s'effectue en contrat à durée indéterminé (CDD) de 1 an maximum, renouvellement inclus, au cours d'une période de 18 mois consécutifs.

Ainsi, il est nécessaire de recruter des agents contractuels dans le grade d'adjoint technique (catégorie C) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein de la commune, pour une période de 7 mois allant du 1^{er} juin 2021 au 31/12/2021 inclus.

Ces agents assureront des fonctions d'agents polyvalents à temps non complet pour une durée hebdomadaire inférieure à 25 heures.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 354, indice majoré 332, du grade de recrutement d'adjoint technique.

Débat.

M. Thomas demande si on a estimé le nombre de recrutements éventuels.

M. le Maire répond que tout dépendra du protocole sanitaire et de son évolution, particulièrement pour les établissements scolaires. Aujourd'hui, il n'y a pas d'évaluation possible.

Délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission Finances - Administration générale - Personnel du 1^{er}/06/2021,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein de la commune en raison de l'application du protocole sanitaire lié au Covid et à la nécessaire présence d'agents supplémentaires qui en découle,

Sur le rapport de Madame Angot, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix exprimées, à l'unanimité,

- Article 1 :** **DECIDE** le recrutement d'agents contractuels dans le grade d'adjoint technique (catégorie C) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein de la commune, pour une période de 7 mois allant du 1^{er} juin 2021 au 31/12/2021 inclus.
- Article 2 :** **DIT** que ces agents assureront des fonctions d'agents polyvalents à temps non complet pour une durée hebdomadaire inférieure à 25 heures.
- Article 3 :** **DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354, indice majoré 332, du grade de recrutement d'adjoint technique.
- Article 4 :** **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Article 5 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à recruter des agents contractuels non permanents à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans la commune.
- Article 6 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

06-CM-2021-023 – Mise en place de la prime de précarité.

Rapport.

L'élargissement des possibilités de recours au contrat, prévu dans la loi de transformation de la fonction publique, s'accompagne d'une amélioration significative des conditions de recrutement et d'emploi des contractuels. Comme dans le secteur privé, les agents bénéficiant de contrats de droit public courts, à savoir des CDD d'une durée inférieure ou égale à 1 an, perçoivent depuis le 1er janvier 2021 une prime de précarité équivalente à 10% de leur salaire brut.

Les agents contractuels de droit public dont le contrat est conclu à partir du 1er janvier 2021 sur l'un des fondements juridiques des articles 3 à 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1983 à savoir :

- Art 3-l-1 Accroissement temporaire d'activité,
- Art 3-1 Remplacement d'un agent absent ou indisponible,
- Art 3-2 Pour les besoins de continuité du service et pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- Art 3-3 1 Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaire,
- Art 3-3 2 Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- Art 3-3 3 Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants,
- Art 3-3 3 bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants,
- Art 3-3 4 Pour les communes dès 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant 15 000 habitants et plus,
- Art 3-3 5 Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'indemnité n'est versée que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme. La durée du contrat initial avec les renouvellements doit être inférieure ou égale à 1 an. La rémunération brute globale versée à l'agent ne doit pas dépasser 2 fois le montant du SMIC, soit 3 109,16€ par mois au 1er janvier 2021 pour un temps complet.

Le montant de l'indemnité est égal à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de tous ses contrats (contrat initial + les renouvellements). La rémunération prise en considération pour le calcul de l'indemnité doit s'entendre comme le traitement et ses accessoires (supplément familial de traitement, indemnité de résidence) ainsi que les primes et indemnités, à l'exception des remboursements de frais professionnels (définition donnée par l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983).

L'indemnité sera versée en une seule fois à la fin du contrat, au plus tard un mois après le terme du contrat.

Débat.

M. Thomas précise que la prime de précarité est prévue par la loi et que la loi s'impose sans qu'il y ait besoin d'une délibération du conseil municipal.

Mme Angot lui répond que cette délibération a été demandée par Madame la Trésorière de Caen.

M. le Maire ajoute que récemment une commune voisine s'est vue refuser le paiement de ses salaires par la Trésorerie au motif qu'il manquait une délibération. C'est pourquoi, en présentant cette délibération, on ne pénalise personne et ce faisant, cela simplifie les relations avec la Trésorerie et évite de genre de mésaventure.

Délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoyant notamment au profit des agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1er janvier 2021, une indemnité de fin de contrat, encore appelée « *indemnité de précarité* »,

Considérant le recours à des agents contractuels pour faire face à un besoin temporaire d'accroissement d'activité,

Considérant la nécessaire mise en application de cette prime de précarité à compter du 1^{er} janvier 2021,

Sur proposition de Mme Angot, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix exprimées dont 1 abstention (M. Thomas),

Article 1 : DÉCIDE la mise en place d'une prime de précarité équivalente à 10 % du salaire brut, au profit des agents contractuels bénéficiant de contrats de droit public courts d'une durée inférieure ou égale à 1 an.

Article 2 : PRÉCISE que les dépenses sont inscrites au budget.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

07-CM-2021-024 – Mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires – (I.H.T.S.)

Rapport.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles sur décision de l'autorité territoriale ; le comité technique en étant immédiatement informé. Il convient d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Catégorie	Filière	Grade
Catégorie C	Technique	Adjoint technique
Catégorie C	Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Catégorie C	Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Catégorie C	Technique	Agent de maîtrise
Catégorie C	Technique	Agent de maîtrise principal
Catégorie C	Police	Gardien Brigadier/Brigadier
Catégorie C	Police	Brigadier-chef principal
Catégorie C	Police	Chef de police municipale
Catégorie C	Animation	Adjoint d'animation
Catégorie C	Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Catégorie C	Animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Catégorie C	Administrative	Adjoint administratif
Catégorie C	Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Catégorie C	Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Catégorie B	Administrative	Rédacteur
Catégorie B	Administrative	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe
Catégorie B	Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
Catégorie C	Médico-sociale	Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe
Catégorie C	Médico-sociale	Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe

Le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, serait alloué à compter du 1^{er} janvier 2021 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Débat.

M. Thomas fait remarquer que si l'IHTS concerne les seules catégories B et C, ce qui veut bien dire que l'IFCE est réservé aux cadres A.

Délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant que seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Considérant que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale ; le cas échéant, le comité technique, en étant immédiatement informé,

Considérant, enfin, la nécessaire mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),

Sur proposition de Mme Angot, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée par l'autorité territoriale,

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des IHTS sont les suivants :

Catégorie	Filière	Grade
Catégorie C	Technique	Adjoint technique
Catégorie C	Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Catégorie C	Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Catégorie C	Technique	Agent de maîtrise
Catégorie C	Technique	Agent de maîtrise principal
Catégorie C	Police	Gardien Brigadier/Brigadier
Catégorie C	Police	Brigadier-chef principal
Catégorie C	Police	Chef de police municipale
Catégorie C	Animation	Adjoint d'animation
Catégorie C	Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Catégorie C	Animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Catégorie C	Administrative	Adjoint administratif
Catégorie C	Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Catégorie C	Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe

Catégorie B	Administrative	Rédacteur
Catégorie B	Administrative	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe
Catégorie B	Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
Catégorie C	Médico-sociale	Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe
Catégorie C	Médico-sociale	Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe

Article 2 : DÉCIDE que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget et imputées sur le chapitre 64 de celui-ci.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

08-CM-2021-025 – Revalorisation de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions -I.S.M.F.- (police municipale).

Rapport.

Le Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 a modifié le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créé le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

L'agent de police municipal de la ville dispose d'une indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de la police municipale telle qu'instaurée par décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000.

A la suite du jugement du tribunal administratif de Caen du 28/12/2018 ayant annulé l'arrêté préfectoral du 29/07/2016, portant création de la commune de Saline, il est nécessaire de mettre à jour certaines délibérations prises par le conseil municipal de Saline.

Ainsi, le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de la police municipale est actuellement à 18% du traitement mensuel brut.

Il y a lieu de procéder à la revalorisation de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions en portant le taux applicable au traitement mensuel brut à 20%.

Cette revalorisation prendrait effet à compter de la transmission de la délibération au contrôle de légalité et à sa publication ou affichage.

Débat.

M. Thomas précise que cette indemnité doit être attribuée sur la part fixe annuelle et sur la partie modulable mensuelle.

Délibération.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Considérant que l'agent de police municipale dispose d'une indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F) des agents de la police municipale instaurée par décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000,

Considérant qu'à la suite de l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29/07/2016 portant création de la commune de Saline, il est nécessaire de faire certaines mises à jour, notamment pour ce qui concerne l'I.S.M.F,

Considérant que le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de la police municipale est actuellement à 18% du traitement mensuel brut,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la revalorisation de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions en portant le taux applicable au traitement mensuel brut à 20%,

Considérant que cette revalorisation ne pourra prendre effet qu'à compter de la transmission de la délibération au contrôle de légalité et à sa publication ou affichage,

Sur proposition de Mme Angot, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de revaloriser l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F) et d'attribuer à l'agent de la police municipale cette indemnité au taux de 20% du traitement brut indiciaire à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Article 3 : DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

Article 4: Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Questions diverses.

M. Le Maire indique que des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif vont avoir lieu à la rentrée selon un programme qui va s'étaler du second semestre 2021 jusqu'en 2024. Ces travaux sont financés par Caen la Mer à hauteur de 3,5 millions d'euros. Les interventions généreront des ouvertures de tranchées et un certain nombre de reprises des branchements de certaines habitations. Le plan est affiché derrière vous.

M. Berthaux précise que le code couleurs matérialise les années d'intervention (Impasse du Docteur Pierre Martin, rue du Général Koenig, Place des Sarcelles, rue des Primevères, rue des Pervenches, autour de la Place Paul Quellec...).

M. le Maire complète le propos et dit que l'information du déroulé de ces travaux figurera dans un prochain bulletin municipal. En outre, dès que l'on aura une programmation plus précise sur la date exacte du début des travaux, des réunions de quartiers seront fixées avec les différents acteurs.

M. le Maire précise qu'il reste un dernier point en questions diverses relativement aux élections départementales et régionales des 20 et 27 juin prochain et pour lequel il laisse la parole à Madame LAILLET, Directrice Générale des Services.

« En raison de ce double scrutin, nous passons de 3 à 6 bureaux de vote. En conséquence, le nombre de personnes nécessaires à la bonne tenue des bureaux s'en trouve également doublé.

A ce jour, nos 6 bureaux de vote peuvent ouvrir puisque les 4 membres requis selon le Code électoral (1 président, 1 secrétaire et 2 assesseurs titulaires) sont présents dans chaque bureau. A cet égard, certains d'entre vous ont trouvé sur leur table la désignation qui les concerne.

En revanche, pour le 1^{er} tour, le dimanche 20 juin, il manque encore 5 personnes pour des fonctions d'assesseurs suppléants.

Si vous connaissez quelqu'un qui soit susceptible de participer (électeur inscrit dans la commune), nous l'invitons à se faire connaître en mairie. Etant précisé que les assesseurs suppléants interviennent sur la tranche horaire 13h00 – 17h00 uniquement.

C'est donc un temps de participation tout à fait raisonnable. Et c'est surtout une souplesse accordée aux assesseurs titulaires qui, eux, sont présents dans le bureau dès 7h45 et doivent impérativement s'y trouver à la clôture et jusqu'à la fin des opérations électorales.

Il a été fait appel fait aux électeurs, tant dans le bulletin municipal que sur le site de la ville. Personne ne s'est manifesté à ce jour».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fin de la séance à 22h05.

Le Maire,

Christian Le Bas